

Affichage le 12 octobre 2023

Décision n° 156/2023

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A
LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE MATERIELS D'ENTRETIEN POUR
LA VILLE DE MAISONS LAFFITTE – LOT 2
MODIFICATION DU MARCHE N°4

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération N°20/026 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la décision en date du 17 février 2021 relative au marché de fourniture de produits et matériels d'entretien pour la ville de Maisons-Laffitte, Lot n°2 « Fourniture de matériels d'entretien », au groupe PLG ALLODICS domicilié 29 avenue des Morillons à GARGES-LES-GONESSE (95140), pour un montant annuel minimum de 0 € HT et pour un montant annuel maximum de 50 000 € HT, pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible trois fois sans que sa durée totale puisse excéder quatre ans ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de procéder au changement de référence d'une ligne au Bordereau des Prix Unitaires ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER ET DE SIGNER la modification du marché n°4 portant modification du Bordereau des Prix Unitaires.

Cette modification du marché prendra effet à sa notification.

ARTICLE 2 : DE PRELEVER ces dépenses sur le budget communal correspondant.

Fait à Maisons-Laffitte, le 11 octobre 2023.

Le Maire,

J. MYARD